

Editorial

La circulation en forêt est souvent contrariée par suite d'entraves devenant de plus en plus nombreuses à encombrer les voies lentes. Bien sûr, ces obstacles sont parfois « dans le chemin » de façon naturelle (chute d'arbres, amas de branchages emportés par le vent, ...), mais ils sont le plus souvent des restes d'exploitation, résidus d'élagages, débris d'éclaircissements non exploitables et laissés sur place intentionnellement pour dissuader de circuler en ce lieu. Le chemin devient alors peu à peu introuvable puisque progressivement réinvesti par la végétation.

Cette pseudo négligence, coupable aux yeux de la réglementation relative à la circulation en forêt et des clauses liées aux contrats de débardage, est parfois aggravée par la pose de barrières en bonne et due forme.

De plus, ces entraves contreviennent aux prescriptions environnementales de la Charte PEFC dont le respect conditionne l'octroi du label certifiant l'exploitation durable de la forêt.

Dès lors, on ne s'étonnera pas que, face à cette présence d'obstacles à la libre circulation, nous soyons amenés de plus en plus fréquemment à introduire des réclamations auprès de PEFC et la Royale Société Forestière pour non respect de la charte par le propriétaire de la partie de forêt concernée. Cette démarche n'est pas anodine puisque l'éventuel retrait du label peut nuire à la commercialisation du bois .

On lira plus loin un article relatif à la certification « PEFC Belgique » à laquelle ITINERAIRES WALLONIE collabore tout en œuvrant à faire respecter les conditions d'octroi de la marque. En plus du Code Forestier, de l'Atlas des Chemins Vicinaux et autres textes de législation, la Charte de Certification des Forêts fait désormais partie de nos « livres de chevet ».

Philippe Gervais

Le mot du président

Voici déjà le N° 20 de notre revue Chemin faisant.... Quel bel anniversaire déjà et en tous cas quelle preuve de ténacité de la part de ceux qui, tels Philippe Gervais, œuvrent depuis le début à rendre notre périodique le plus attrayant possible. Qu'ils en soient ici vraiment remerciés.

En ce qui concerne l'évolution du décret « voirie », les réunions du groupe de travail constitué par le Ministre des Travaux Publics (C Di Antonio) se sont quelque peu espacées (sauf celles du groupe de travail spécifique chargé de préparer le projet pilote) mais le projet est prêt à passer en seconde lecture au Gouvernement avant d'être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat puis en 3^{ème} lecture au Gouvernement et, enfin devant la commission compétente du Parlement Wallon (probablement juste avant le rush de fin de session fin 2013 ou tout au début de 2014.

Le projet maintient le principe de la prescription trentenaire acquisitive pour permettre la création d'une voirie communale (ce principe fut menacé pendant un moment) et le principe de la réserve viaire (où peuvent être versées sous forme de plans d'alignement les voiries dont on n'aurait pas une utilité actuelle mais qui présentent un potentiel pour l'avenir.) Enfin, la création de voies conventionnelles (par exemple pour détourner en bord de champ un sentier qui traverse légalement ce champ en diagonale) est toujours d'actualité.

Si le projet n'est pas parfait, il a le mérite de moderniser un peu la législation assez ancienne existante et d'intégrer dans une seule et même catégorie les voiries vicinales et innomées. Cela ne résoudra pas tout, loin s'en faut, mais c'est un pas dans la bonne direction et si on ne le franchit pas maintenant, cela pourrait encore durer des décennies.

Sur le front des actions locales, force est de constater qu'elles se multiplient. Alors que voici 2 ans on ouvrait 2 à 3 dossiers par mois, on en est maintenant à au moins 1 par jour. On pourra lire dans ce n° quelques unes de nos actions en cours dont plusieurs devant les tribunaux. On lira aussi à ce propos notre lecture de la portée du décret 234 rendant la voirie vicinale imprescriptible depuis le 1^{er} septembre 2012 et qui, à la lumière d'un arrêt de cassation du 22.10.1970 pourrait bien s'appliquer à tout dossier non accompli par jugement coulé en force de chose jugée au 1.9.2012.

Bonne lecture à chacun et rendez-vous ce 15 juin à l'assemblée générale où vous pourrez encore en savoir plus sur ces différents sujets et d'autres.

Albert STASSEN
président

Nos actions !

Plombières et Fourons ; Chemins des bois de Beusdael/Obsinnich

Un réseau de chemins innomés et vicinaux traverse un grand bois situé à cheval sur la frontière linguistique et appartenant pour l'essentiel à un seul propriétaire. Ayant découvert dans un inventaire de « *Trage Wegen* » sur Fourons que les chemins et sentiers traversant ses bois étaient catalogués comme publics, il y plaça des panneaux « propriété privée » puis des entraves en travers des chemins. Dans un premier temps, le bourgmestre de Fourons prit l'initiative de réunir les parties pour trouver un compromis. Devant le refus du propriétaire et le constat que les utilisateurs sont surtout francophones, le bourgmestre de Fourons laisse faire le propriétaire tandis que la commune de Plombières met son bulldozer en action pour enlever les entraves sur son territoire. Résultat : A Fourons ce sont les utilisateurs qui enlèvent les entraves et à Plombières, c'est la commune. Le propriétaire attaque la commune de Plombières au Conseil d'Etat (janvier 2013) mais s'est calmé dans l'érection d'entraves. Affaire à suivre

Albert Stassen.

Dalhem- Warsage : sentiers vicinaux et innomés de la Moldt .

C'était un sujet « tabou » depuis des années car le propriétaire de cette ferme isolée accueillait jadis les promeneurs avec sa carabine et jouissait d'une relative bienveillance de la part d'un fonctionnaire communal à ce jour retraité. Le Collège provincial de Liège refusa en 2005 de déclasser les sentiers comme le demandait la commune et souhaitait qu'elle se mette à table avec sa voisine pour préserver le maillage. La commune refusa et l'affaire en resta là jusqu'à la fin avril où le propriétaire refusa d'enlever les cadenas sur les échaliers à un groupe de marcheurs. Le commissaire d'arrondissement prit un arrêté l'obligeant à enlever les cadenas et, contre toute attente, le propriétaire s'exécuta. On peut donc de nouveau circuler sur les sentiers de La Moldt entre Les Waides et Forts-Pays (St-Jean-Sart/Aubel) A.S.

Lanzerath-Bullange : chemin innomé

Comme toutes les communes des Cantons de l'Est, Bullange n'a pas d'atlas (son rattachement à la Belgique est postérieur à l'élaboration de l'atlas) et beaucoup de chemins ruraux ne figurent pas au cadastre. Un propriétaire forestier a érigé sur un de ces chemins (repris à l'IGN) une grosse entrave constituée d'un tas de bois alors que le public utilise le chemin depuis plus de 30 ans et que la commune y a encore fait déposer du tarmac de raclage voici 4 ans. Le commissaire d'arrondissement a pris un arrêté d'évacuation de l'entrave mais le contrevenant se rebiffe par différentes arguties juridiques. C'est une épreuve de force qui se prépare... A.S.

Remouchamps-Aywaille. Chemin innomé dans l'ancienne « Redoute »...

Une voirie innomée débouchant sur l'ancienne Redoute (pas celle de Liège-Bastogne-Liège) fut améliorée par la commune avec du tarmac de raclage et un fossé en béton. Elle y autorisa même une construction en 1986. Voici quelques années, la maison formant l'angle d'entrée du chemin fut rachetée par un non Remoucastrien qui, dès qu'il eut vent de probables nouveaux permis plus loin, ayant pour effet d'accroître un peu le trafic à côté de chez lui, il se donna le droit de fermer le chemin à l'aide de solides barrières. L'actuel propriétaire de la maison construite en 1986 était dès lors obligé de faire un grand détour par un chemin difficile en hiver. Le commissaire d'arrondissement a pris un arrêté d'évacuation des barricades qu'il mit à exécution le 24 janvier 2013 après une réunion de conciliation infructueuse le 14 janvier 2013. Il a réquisitionné les services communaux via le député-bourgmestre et sous la protection de la police zonale fournie par le bourgmestre.

L'auteur de la barrière a entretemps attaqué le commissaire d'arrondissement devant le Conseil d'Etat et les utilisateurs du chemin devant le juge de paix... Affaire à suivre... A.S.

Floreffe :

Chasseur-DNF-représentants communaux ont enfin entendu qu'ils doivent laisser libre accès aux sentiers forestiers, et donc ils devraient enlever les entraves (tourniquets, barrière ...). Pascale Courtois

Quelques autres actions en Province de Namur

Communiquées par Eric Devleeschouwer

La Bruyère/Rhisnes : après avoir entravé l'accès au sentier dit du Spinoy et dissuadé les utilisateurs d'y passer, des riverains demandent sa suppression pour cause de non-usage! Itinéraires Wallonie soutient le groupe sentier local et fournit les arguments juridiques à la commune.

Gembloux/Grand-Manil : un riverain souhaite réhabiliter un sentier longeant sa propriété, le collège communal refuse pour l'instant pour des prétextes qui ne nous semblent pas valables. Notre association a interpellé celui-ci.

Namur/Wépion : des panneaux « sans issue » et « interdits aux piétons » ont été apposés aux deux extrémités du chemin n°1 dit « Chemin du Bienvenu », notre association attend les explications de la ville de Namur.



Andenne : la ville, très soucieuse de son patrimoine, a entamé plusieurs procédures pour entraves et annexions de sentiers.

Floreffe/Sovimont sentier n°128 : à la demande d'un propriétaire, le sentier dit « du Petite-Tienne » a été légèrement dévié vers le fond de sa propriété, de manière à ce qu'il puisse pleinement profiter de son jardin. Un bon exemple d'entente paisible entre propriétaire et utilisateurs.

Floreffe/Franière sentier n°39: certains propriétaires proposaient également une telle déviation. Malheureusement, un autre propriétaire a refusé le projet, qui pourtant écartait les promeneurs de son habitation. Le sentier reste bien sûr accessible sur son tracé officiel de l'atlas

Sambreville : notre association a interpellé la commune concernant divers sentiers bloqués de l'entité.

Jemeppe-sur-Sambre : on salue la naissance d'un groupe sentier : l'ASBL Jem'Bouge qui a pour projet de réhabiliter les voies lentes sur toute l'entité. Celle-ci possède un beau patrimoine de sentiers malheureusement délaissé par les autorités depuis de nombreuses années. Notre association aidera cette association à démarrer en fournissant l'inventaire déjà réalisé ainsi que quelques conseils pratiques.

Une association dinantaise soutenue par itinéraires Wallonie tente de défendre son patrimoine viaire... (suite)

Voilà maintenant deux ans qu'itinéraires Wallonie et deux de ses administrateurs ont été cités à comparaître devant la justice de paix de Dinant par trois grandes familles de propriétaires locaux qui contestent l'usage de 11 km de petites voiries. Lors de la première comparution, Mme le Juge a refusé d'interdire provisoirement l'accès aux voiries contestées comme les avocats des demandeurs le souhaitaient. Depuis, plusieurs visites de terrain ont été organisées et les parties ont été invitées à trouver un terrain d'entente. Les propriétaires locaux étant peu enclins aux compromis, les négociations n'ont pu aboutir. L'affaire suit son cours et les parties échangent leurs conclusions...

Nous gardons l'espoir que les propriétaires reviendront sur leur décision lorsque nous développerons toute la jurisprudence en faveur des usagers... dans le cas contraire, la justice devra trancher.

En attendant, faisons usage de toutes ces voiries qui restent, pour l'instant, ouvertes à tous les utilisateurs.

Dominique Bernier

Suppression de sentiers : tentative d'arrangement entre un particulier et la commune d'Yvoir !

C'est en septembre 2012, le décret 234 à peine en vigueur, que le Collège Communal d'Yvoir a négocié avec la société foncière L.T.B. la suppression et la modification de deux sentiers vicinaux importants de Houx (Commune d'Yvoir). Très concrètement, la société propriétaire a introduit par la voie de son avocat une action auprès du juge de paix afin de faire appliquer la prescription trentenaire sur les sentiers vicinaux n°12 et 13 de Houx. Parallèlement à cette demande, la société et le collège communal convenaient d'un arrangement qui a été présenté

au juge de paix de telle sorte que celui-ci n'avait plus qu'à constater le parfait accord entre le propriétaire privé et l'autorité publique. Cet accord consiste à supprimer purement et simplement le dernier tronçon du sentier n°12 et à modifier le tracé de la quasi-totalité du sentier n°13 (<http://balnam.be/houx/sentier/12>). Cet accord devait faire l'objet d'une décision de justice le 14 janvier 2013.

Comme elle l'avait déjà fait par le passé, la commune aurait dû plaider la non-application de la prescription trentenaire. D'abord, parce que la société propriétaire ne pouvait apporter la preuve de l'absence de tout passage durant les 30 dernières années, mais également parce que la société foncière avait tout bonnement fermé au moyen d'une clôture électrifiée l'un des accès du sentier n°12.

On est en droit de se poser pas mal de questions quand on sait que les administrateurs de cette société sont de la même famille qu'un échevin sortant de la commune d'Yvoir. L'attitude du Collège est d'autant plus critiquable que son attention avait été attirée sur l'intérêt tout particulier que représentait un des sentiers qui constituait le seul itinéraire doux entre les sites de Champalle, Poilvache et Devant-Bouvignes.

M. Patrick Evrard (très actif dans la défense des petites voiries de la commune d'Yvoir – <http://groupeSentiersdyvoir.skynetblogs.be>) et Itinéraires Wallonie ont pu, in extremis (3 jours avant le jugement), introduire deux requêtes en intervention volontaire auprès du juge de paix du canton de Dinant afin **de contester** l'absence de passage du public sur ces sentiers au cours des 30 dernières années.

Suite à cette double intervention, le juge de paix du canton de Dinant a décidé de ré-ouvrir les débats. Cette décision de justice est un premier pas dans la bonne direction; en tout cas, une étape indispensable qui permettra de défendre la position des utilisateurs doux lors des prochaines audiences.

Dominique Bernier

Concertation à Genappe

Le propriétaire d'un terrain à Ways demande à la Commune de Genappe la suppression d'un chemin passant à travers sa propriété. Itinéraires Wallonie a participé à l'enquête publique. Une réunion s'est tenue entre les différentes parties, suite à laquelle une proposition de déviation a été proposée par le demandeur. Un délai de réflexion a été convenu. Ph.G.

=====

Mon cheval, ma passion...les sentiers, mon cheval de bataille...

Beaucoup de patience, assez d'effort pour enfin faire entendre ma raison, et celle de bien des cavaliers et cyclistes,

La commune de Floreffe m'a enfin entendue, en rencontrant les différents défenseurs de leurs droits : le chasseur et son droit de chasse, le DNF et sa défense de la vie dans la forêt, le bourgmestre, et ses échevins concernés par la mobilité, l'environnement, les travaux, et moi, la cavalière, cycliste et occasionnellement marcheur dans nos belles régions.

Chacun a essayé d'y voir clair, mon « Bon à Savoir » (*voir ci-contre*) apposé sous le panneau du chasseur nous informant qu'il y a battue toute l'année n'a pas terminé dans la poubelle comme je l'avais imaginé. Cet avis est arrivé dans les mains du chef, du chef, du chef du DNF, qui a enfin fait entendre à tous, que effectivement les sentiers de plus d'un mètre (c.-à-d. la majorité des sentiers) sont accessibles aux cavaliers, aux cyclistes et aux piétons. (*Ndlr : Dès lors, ces sentiers n'ont pas à être équipés de tourniquets*).

Pascale Courtois

BON A SAVOIR

Le NOUVEAU CODE FORESTIER

Les bois même privés sont soumis au Code Forestier : les sentiers vicinaux ont une largeur de +/- 1.20m.

Ce qui veut dire qu'ils ont une largeur légale de plus d'1m et sont donc accessibles aux cyclistes et cavaliers, mais pas aux véhicules motorisés.

Dans ce cas, les tourniquets sont posés pour ces derniers, ET NON pour les autres usagers doux.

MOI, pour vous

Le Coin Nature

LA RÉSERVE NATURELLE DES PAUQUIS

La réserve naturelle des Pauquis est située juste en aval du village de Waulsort, entre Givet et Dinant. Il s'agit d'un ensemble d'escarpements rocheux et d'une forêt pentue intercalés entre l'ancienne ligne de chemin de fer 154 et le petit hameau de Lenne. Cette réserve d'une étendue de 16 hectares a été créée en 1973 dans le but d'assurer une protection du faucon pèlerin qui faisait l'objet d'une pression importante de la part des chasseurs et des fauconniers.

FAUNE

La forte pression des braconniers sur le **faucon pèlerin** dans les années septante a failli faire disparaître l'espèce. Grâce à une protection plus accrue de l'avifaune, le faucon pèlerin se reproduit de nouveau dans la région. On l'observe maintenant depuis une dizaine d'années. On en compte actuellement une trentaine d'individus en Belgique.



Le Faucon pèlerin est une espèce de rapaces robuste, de taille moyenne, réputé pour être l'oiseau le plus rapide du monde en piqué (plus de 300 km/h!). Ses proies sont presque exclusivement des oiseaux, mais certains individus peuvent également s'attaquer à de petits animaux terrestres. Ce faucon ne construit pas de nid et niche essentiellement sur

des falaises, plus rarement sur des arbres, des structures ou des bâtiments élevés. Sa vue est tellement perfectionnée qu'il est capable de distinguer un pigeon à plus de 5 kilomètres.

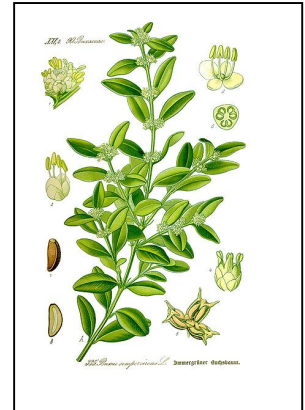
Parmi les reptiles, on rencontre la **vipère péliade** qui affectionne particulièrement les endroits bien exposés au soleil. Or, la réserve naturelle des Pauquis est orientée plein sud. Le **lézard des murailles**, le **couleuvre coronelle**, le **couleuvre à collier** et l'**orvet** sont aussi présents. Contrairement à la vipère péliade dont le venin peut être mortel, les autres espèces évoquées sont totalement inoffensives. Le lézard des murailles est extrêmement abondant puisqu'il en existe plus d'une centaine d'individus dans la réserve.

FLORE

On rencontre deux espèces d'orchidées intéressantes. **L'ophrys abeille** et **l'ophrys frelon**. Ces deux orchidées représentent le summum au niveau du mécanisme évolutif des phanérogames (plantes à fleurs). Le labelle

(dénomination de la fleur de l'orchidée) présente la forme d'un insecte femelle (abeille, frelon) pour attirer le mâle afin qu'il puisse répandre les pollens sur une autre orchidée et assurer ainsi la reproduction.

Le **buis** est une essence assez rare qui croît dans la réserve. Il a d'ailleurs donné son nom à la réserve. Le mot « Pauquis » signifie en wallon le buis. Le buis est une espèce xérophile, c'est-à-dire qui pousse sur un substrat très sec. Sa croissance est relativement lente et le bois produit est très dur. On l'utilise notamment pour la fabrication des pièces des jeux d'échec.



Sur les rochers, les **genévriers** sont relativement abondants. Avec l'if, le genévrier est la seule espèce de conifères réellement endémique en Belgique.

Il figure aussi sur la liste des plantes protégées. Ses baies permettent la fabrication du genièvre et entrent dans la composition de nombreux menus. Ses propriétés médicinales sont nombreuses. Il permet notamment de drainer le foie et il constitue un désinfectant remarquable de la vessie.

La langue de cerf se développe dans les parties les plus humides de la réserve. En effet, les fougères ont absolument besoin d'eau pour se reproduire. Les gamètes peuvent se rencontrer dans un thalle (petite pousse sans feuille, ni racine) grâce à la présence d'eau. Elle ne ressemble pas aux autres fougères qui elles possèdent des frondes (feuilles) très découpées. La langue de cerf est munie de frondes assez grandes et fortement lancéolées. Les sores (groupes de sporanges) sont situés à l'envers des feuilles. Au niveau de l'évolution des plantes, les fougères constituent un groupe relativement ancien.



Pierre Bastin

Echos . . .

ACTION AUPRES DES COMMUNES

Vade-Mecum « Voirie » pour les communes

Itinéraires Wallonie a élaboré depuis plusieurs mois, sous la plume de son président, un vade-mecum destiné tant aux mandataires communaux qu'aux administrations communales afin de les aider dans la gestion de leur voirie.

C'est rédigé sous forme de 20 questions fondamentales que se posent généralement les mandataires communaux en prise avec des usurpateurs et d'autres problèmes. Le vade-mecum allie à la fois un souci de justesse juridique et de concret car le juridisme abstrait n'est pas compris.

Le recueil est en voie de finalisation et sera diffusé gratuitement auprès des communes wallonnes ainsi qu'auprès de nos membres durant l'été.

CHEZ NOS COLLEGUES FLAMANDS DE *TRAGE WEGEN*

L'association sœur (à la fois d'Itinéraires Wallonie et de Sentiers.be) « Trage Wegen » déploie toujours une intense activité en Flandre tant auprès du monde politique pour également moderniser la législation vicinale existante que pour les problèmes de mobilité douce.

Sur le plan législatif, après une avancée avortée en 2005, force est de constater que cette fois, c'est la Wallonie qui a pris une longueur d'avance (mais qui doit encore la concrétiser). Par contre sur le plan judiciaire, Trage Wegen a obtenu quelques avancées intéressantes devant les prétoires. Localement ils ont entrepris des actions d'inventaires mais osent moins que nous affronter les réticences des pouvoirs locaux à défendre leur petite voirie.

PORTEE JURIDIQUE DU DECRET 234 - imprescriptibilité de la voirie vicinale

Lorsque fut voté en juin 2011 le décret 234 qui supprimait, à l'article 12 de la loi du 10.4.1841 sur la voirie vicinale, les mots « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public » en ne laissant subsister que les mots « les chemins vicinaux sont imprescriptibles », la joie des défenseurs de la petite voirie vicinale fut tempérée par l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Comme tout le monde j'avais conclu que l'avis 49147/4 du 26.1. 2011 de la section de législation du Conseil d'Etat avait bien précisé que le décret régional 234 (imprescriptibilité pure et simple de la voirie vicinale depuis le 1.9.2012) n'a pas d'effet rétroactif.

Après avoir marqué accord sur le texte du décret, l'avis du Conseil d'Etat stipule très précisément « *Il va cependant de soi que l'entrée en vigueur du décret n'aura pas pour effet, conformément au droit commun, de remettre en cause les droits acquis antérieurement à cette entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire de le préciser expressément* »

Comme la plupart, nous en avons déduit un peu hâtivement que celui qui viendrait en 2040 prouver qu'entre le 1^{er} septembre 1982 et le 31 août 2012 un mur infranchissable se trouvait en travers d'un chemin ou d'un sentier vicinal, photos datées à l'appui, pourrait encore obtenir d'un juge une déclaration de non utilisation d'un chemin vicinal puisque la situation décrite est antérieure à l'entrée en vigueur du décret (1.9.2012)

Je viens de découvrir sous l'article 2 du code civil dans les Codes Bruylandt ce que dit la jurisprudence précise sur les « droits acquis » et la « non-rétroactivité des lois », principe général de droit figurant à l'article 2 du Code civil qui stipule « *La loi (et le décret) ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif* ».

La grosse question est de savoir ce qu'est un droit acquis...

La Cour de Cassation a jugé le 22 octobre 1970, pas 1971 I 144 (code Bruylandt 1 p 29) « *Sur ce que l'effet rétroactif d'une loi nouvelle réglant des matières qui ont fait l'objet de situations antérieures définitivement accomplies et sur ce que l'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations juridiques, non définitivement accomplies, consommées ou épuisées, nées sous l'emprise de la loi ancienne, n'est pas la rétroactivité de la loi* . Voir conclusion du ministère public précédant l'arrêt) »

Je suis alors allé voir dans la Pasicrisie 1971 I, p 144 à 167 cet arrêt qui précise magistralement la portée de ce qu'est réellement la rétroactivité d'une loi (ou

d'un décret). Ce n'est pas ce qu'on croit. La Cour a en fait entériné un avis très détaillé du Ministère public. En voici les extraits essentiels (tout ce qui est en italique ci-dessous est textuellement recopié de l'arrêt (en gras les parties les plus significatives et en caractères droits, mes commentaires)

L'auditeur de la Cour de Cassation dit (j'ai extrait les phrases les plus significatives)

« Il faut d'abord déterminer avec précision la portée du principe de la non-rétroactivité de la loi.

C'est la sauvegarde indispensable des intérêts individuels et la base fondamentale de la sécurité juridique. .

On ne peut s'en écarter que si la rétroactivité de la loi n'est pas de nature à violer des droits et nuire à des intérêts individuels.

Une loi rétroactive n'est pas anticonstitutionnelle et le législateur peut décider expressément qu'elle rétroagira. (C'est dépourvu de sanction juridique dans ce cas).

La loi n'est pas faite pour le passé. Elle dispose pour l'avenir. Quand on mentionne le passé, on a, en vue, le passé définitivement accompli.

Tous les effets des actes juridiques ne sont pas instantanés. Il est des actes dont les effets se poursuivent dans le temps.

Si la loi ne s'applique en principe pas au passé, elle s'applique en revanche à tout l'avenir, jusqu'à son abrogation. , c à d non seulement aux situations qui naissent à partir de sa mise en vigueur et qui entrent dans les prévisions de la loi MAIS AUSSI aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, c à d aux effets de la loi antérieure qui se poursuivent sous l'empire de la nouvelle loi. .

La situation juridique que la nouvelle loi a pour objet de régler, dans la réalité, chevauche deux législations.

Est-il exact de dire qu'une loi est rétroactive pour le seul motif qu'elle règle les effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure ? Une certaine doctrine voit en effet dans la loi qui s'applique aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne, une rétroactivité relative alors que la rétroactivité de la loi qui revient sur des situations définitivement accomplies serait absolue.

L'auditeur « pense que c'est là une terminologie défectueuse qui concourt à entretenir la confusion. Tout loi nouvelle doit, hormis quand son entrée en vigueur est différée ou suspendue, recevoir application immédiate. L'effet immédiat de la loi est la règle de droit commun. Elle doit bénéficier à tous.

C'est la règle de l'application immédiate de la loi à tous les effets qui résulteront dans l'avenir des rapports juridiques, que ceux-ci soient nés ou à naître.

Elle est confondue à tort avec l'effet rétroactif de la loi. Elle se limite à l'avenir.

Une loi n'est pas rétroactive par le seul fait qu'elle s'applique aux effets futurs de situations nées sous l'emprise de la loi antérieure.

La loi rétroactive est celle qui empiète sur le passé et le modifie. Elle gouverne des situations DEFINITIVEMENT ACCOMPLIES.(p 156)

*La règle de l'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure est soumise, à défaut de dérogation à **une limite** : Les situations nées sous l'empire de la loi ancienne et qui sont **définitivement accomplies** avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ne sont pas soumises à celle-ci.*

*On sera attentif aux termes employés dans la formulation de la règle. Il n'est pas souhaitable de se référer à une « situation définitivement réglée ». Il est à craindre en effet que l'expression entretienne l'équivoque : la loi, par définition, règle une situation. Dans le cas que l'on envisage ici, il y a plus : pour que la loi nouvelle ne règle pas les effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, il faut que la situation soit accomplie, c à d **juridiquement épuisée***

(NDLR un jugement déclarant un chemin non utilisé par exemple, coulé en forme de chose jugée, notifié, enregistré et non susceptible de recours en tierce opposition mais pas un jugement, fût-il introduit sur base d'une tierce opposition mais toujours pendant et non tranché devant le juge de paix au 1/9/2012.)

***L'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne n'est pas la rétroactivité de la loi.** Toute loi est immédiatement applicable aux effets futurs de pareille situation, sous réserve de ce qui vient d'être dit. Une loi nouvelle réglant des matières qui ont fait l'objet de situations antérieures définitivement accomplies ne peut rétroagir, et par conséquent, régir ces situations qu'à la condition que le législateur ait clairement exprimé à cet égard sa volonté. Et ce n'est que dans ce cas que l'on pourra parler de loi rétroactive.*

*La même équivoque de terminologie a longtemps régné, et règne encore dans une certaine mesure concernant les lois qui « rétroagissent par nature ». Et d'abord les lois de procédure dont on a souvent dit qu'échappant au principe de la non – rétroactivité énoncé dans l'article 2 du code civil, elles étaient rétroactives. **Sans doute, la loi nouvelle de procédure s'applique-t-elle aux procès déjà pendants devant le juge.** Mais c'est là le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle. Peut-on dire que ce soit l'effet rétroactif ? S'il devait en être ainsi, cela ne devrait-il pas signifier que les actes de procédure accomplis valablement sous l'empire de la loi ancienne seraient dénués d'effets ? . Il est plus exact de dire que **la loi nouvelle de procédure, lorsqu'elle ne contient pas de disposition transitoire relative à son entrée en vigueur, s'applique immédiatement aux procès en cours sous réserve des actes de procédure déjà régulièrement accomplis. ; elle n'est pas une loi rétroactive.***

Le principe de l'effet immédiat est aussi applicable aux lois de compétence. Il ne s'agit pas de lois rétroactives. Les théories qui se fondaient sur la notion incertaine des droits acquis sont abandonnées ; aussi les lois modificatives de compétence s'appliquent-elles, sauf disposition dérogatoire, immédiatement, même aux procès pendants. (cass. 19 mai et 23 juin 1958, 24. mai 1967, 11 juin 1970,)

La loi modificative est applicable à la condition qu'aucune décision sur le fond ne soit intervenue avant la mise en vigueur de la loi qui modifie la compétence.
NDLR la compétence du juge de paix d'apprécier si les conditions de non utilisation sont réunies a été fondamentalement changée par le décret 234.

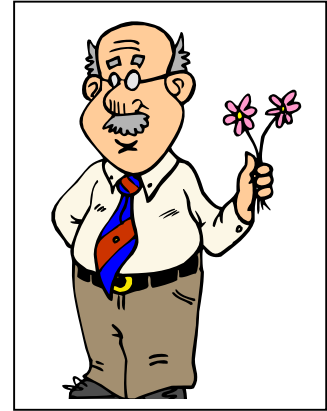
*Toute loi nouvelle est immédiatement applicable, à partir de sa mise en vigueur, à tous les effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne. Il en est ainsi notamment de la loi relative à un service public ou, plus généralement, à la loi d'ordre public ; le caractère spécial de pareille loi ne suffit pas à la rendre applicable aux situations antérieures définitivement accomplies. Il en serait autrement si la loi nouvelle avait été de manière certaine applicable avec effet rétroactif aux situations nées sous l'empire de la loi ancienne. Cet arrêt, on le voit, ne permet plus d'équivoque. **L'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne, n'est pas la rétroactivité de la loi** » = conclusions du Ministère public)*

ARRET : Une loi relative à un service public est, comme toute autre loi, immédiatement applicable à tous les effets futurs de situations nées sous l'empire de la législation antérieure, son objet particulier ne saurait suffire à la rendre applicable aux situations antérieures définitivement accomplies, hormis le cas où il est certain que le législateur a voulu qu'elle fut applicable avec effet rétroactif aux dites situations.

Au vu de cet arrêt qui me paraît restreindre fortement la portée réelle de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 49.147/4 du 26.1.2011 sur le décret 234, il me semble que chaque fois qu'un dossier est amené devant le juge de paix pour constater la non-utilisation d'un chemin ou sentier vicinal, l'on pourrait développer ce moyen tiré de l'incompétence du juge de paix à encore pouvoir prononcer après le 1.9.2012 une « non utilisation » d'un chemin vicinal alors que le décret 234 déclare désormais imprescriptible les chemins vicinaux dont la procédure de déclaration de non utilisation n'a pas été accomplie devant le juge au 1.9.2012

Albert STASSEN
Président d'Itinéraires Wallonie

Gérard Blancvert et la journée du Compliment



Nous étions donc le lundi 13 mai 2013 à 06h00, début de la semaine du « mal au dos ». Au radio réveil (engin de malheur) Gérard Blancvert venait juste d'ouïr que commençait donc la semaine du mal au dos.

En sa qualité d'agent ponctuel il n'entendait pas se mettre en retard et se rendit chez son médecin retraitant afin de faire examiner le lumbago aigu, dont il souffrait.

Couvert par une semaine d'exemption médicale Gérard avait donc tout loisir de rédiger en urgence un article pour le prochain numéro de « chemin de malfaisant ».

Ses souvenirs voguaient donc vers la galère de son travail et en particulier vers son amiral préféré.

Il se souvenait donc de ce 1 mars 2013 ,journée du compliment.

A cette occasion B post avait géo routé une livraison gratuite de 4 millions de petits compliments.

Le compliment étant aussi rare que la sueur de pape et de nombreux amiraux considérant que faire un compliment à un subalterne était un aveu de faiblesse, il avait bien fallu leur renvoyer l'encenseur.

Gérard Blancvert ayant tellement l'habitude d'en recevoir de son amiral préféré avait donc décidé pour une fois de lui en rétrocéder un.

Il avait donc pu choisir entre « Tu brilles comme un fluo » et « tu es gentil comme un poney », ou encore « Waouw ton cerveau est super intelligent ».

Satiriquement il avait choisi ce dernier signalement. Mais en sa qualité d'agent gestionnaire d'un patrimoine naturel il avait opté de le compléter par une petite mention personnelle et philosophique.

« Les ressources humaines sont comme toutes les ressources ; elles ne sont pas inépuisables... ».

Berlaf, c'est l'embarquée, sa pipe cassée, son loden déchiré, je sais pas d'où te vient cette idée, mais elle vient de loin....

En effet, la gestion parcimonieuse des ressources naturelles était une problématique à part entière.

C'était en 2013 au cœur du débat sur Natura 2000, une pensée funeste.

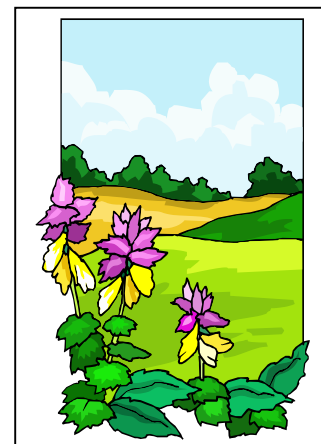
Bien malgré lui, voilà le brave Gérard Blancvert se remémorant des épuisants débats sur Natura 2000.

En 1998 on parlait déjà de Natura 2000 et, contraint et forcé, en 2001 le décret « Natura 2000 » était enfin voté.

Et puis plus rien ou si peu.

En 2008 on avait enfin vu fleurir un avant-projet de désignation de quelques sites.

Sites pilotes ou Kamikazes, toujours est-il que maintenant en 2013 on en était à l'hallali et à cors et à cris quitte à faire une émeute, tous ceux qui n'en avaient rien à curer, entendaient bien sonner la mise à mort de ce beau projet de cohabitation entre la biodiversité et l'exploitation des ressources dites naturelles.



Mu par droit divin, les environnementalistes, ces petits bonhommes verres devaient boire le calice jusqu'à la lie.

Quant aux pauvres agriculteurs, ils estimaient que la coupe était pleine, entre fauche tardive et suppression de la prescription trentenaire, ils en avaient ras-le-bol et considéraient que cette manœuvre n'était qu'une main mise sur leur capital digne des eurocrates de Bruxelles et une atteinte à la plus élémentaire notion de propriété privée.

Ah bien sûr, Gérard Blancvert, forestier en pleine zone Natura 2000, en avait entendu des vertes et des pas surs, ce qui est pour le moins contre nature.

D'abord un constat global : la zone Natura 2000 concernait pour ne pas dire impactait les zones dites secondaires au niveau agricole

Fort logiquement pour ne pas dire tragiquement, les zones de « grandes cultures » là où tout avait été massacré ne se voyaient plus ennuyées par des notions de biodiversité....

Au cœur des zones où un relatif état de conservation survivait, il avait remarqué que là aussi, les plus amateurs du désert environnemental et autres rondup-iens à la énième puissance étaient passés entre les mailles du filet..

Bref, on en arrivait à taper une fois de plus sur les derniers petits agriculteurs avec parfois des mesures réellement problématiques.

Gérard se souvient ainsi de son propre voisin dont la majeure partie de la petite ferme familiale spécialement orientée vers l'élevage viandeux se voyait interdire de sortir les rutilantes Blanc-bleu belges et autres limousines avant le 15 juin.

Ineptie certes, mais qui, convenons-en, n'étaient que des cas pas si courants que cela.

A part cela, tout va très bien, juste des petits riens... quoique ???

La nature est bien faite !

Ainsi, au cœur d'une vaste vallée entièrement classée, la zone Natura 2000 s'arrêtait pile, à la limite cadastrale entre le domaine public et la propriété privée d'un des membres du top 10 des grandes fortunes Belges ayant fait carrière... dans la Chasse...

Set'ti ni bia ça ? .. 600 ha d'étangs, de fagnes et hop la biodiversité s'arrête ?

Bon, bien sûr y a l'inverse, cette vieille famille aristocratique, grande mangeuse de voiries vicinales venant demander d'être entièrement classée.

800 ha de futaies feuillues exempts de droit de succession ma foi cela peut servir et faire farine au moulin, alors *tantons* notre chance...

Et là même, une fois le classement acquis, demandant une révision du classement de ces gagnages pour pouvoir les fertiliser ou transformer ces prairies anciennes en champs de maïs à vocation cynégétique.

Dans la même belle lignée, cette belle propriété de 100 ha où, suite à des erreurs cartographiques, des parcelles « petits poucet » de l'ordre de l'are étaient classées et le propriétaire demandant le retrait de ces zones ou une délimitation par un géomètre de ces fragments de parcelles.

Et puis les autres, ceux n'ayant toujours rien compris, envoyant leur agent suivre des formations « épicéa, essence d'avenir » rouspétant car on ne pourra plus planter cette merveilleuse essence ; mais dont les scientifiques, des imbéciles paraît-il, s'accordent à dire que l'évolution climatique aidant, l'épicéa et le hêtre auront disparu de l'Ardenne dans peut-être 50 ans.

Avec du bois on fait du papier mais avec du papier on n'a jamais fait de bois....

Et puis, il y a l'espoir engendré par ceux se disant que :

- nous sommes à un tournant et qu'il est certainement grand temps de voir et produire les choses autrement.

-même avec ses imperfections, Natura 2000 est un radeau de secours et non pas une galère ;

Gérard Blancvert



Et le PEFC ?...

Depuis plusieurs années, notre association était participante au Forum PEFC en tant que représentant les usagers de la forêt et participait à la table ronde « accès à la forêt ». A partir de ce mois d'avril, Itinéraires Wallonie est membre de PEFC Belgique et est présente au conseil d'administration pour lequel je la représente. De quoi s'agit-il ?

PEFC est un organisme mondial, actuellement suivi dans 35 pays, avec l'objectif de la gestion durable par la certification des forêts. Les critères de certification visent à garantir un équilibre entre trois fonctions de la forêt, le social, l'écologique et l'économique. L'industrie du bois considère qu'offrir un produit fini portant le label de bois certifié, est un atout de vente.

PEFC sont les initiales de « Programme for the Endorsement of Forest Certifications schemes ».



Chaque pays établit une charte qui définit les exigences et recommandations que les forestiers doivent suivre pour obtenir le label. Ces exigences visent autant les prescriptions liées à la sylviculture que celles garantissant des conditions équitables à l'exploitation.

En Belgique l'article 13 de la charte garantit aussi un aspect social. Comme l'ensemble des articles, il vient d'être remodelé.

Anciennement il stipulait :

13. FORET SOCIALE

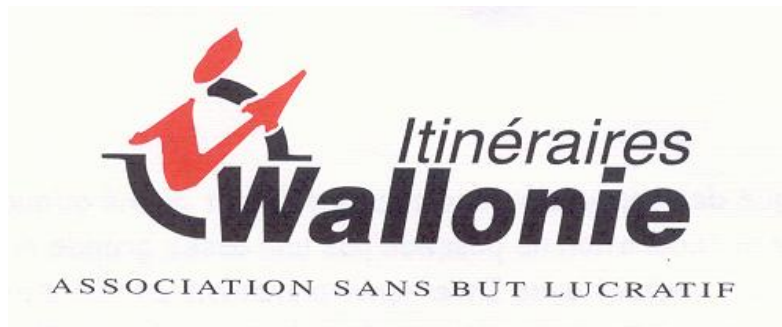
- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux chemins forestiers publics traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- Autoriser ponctuellement et suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives ou culturelles, et dans le respect des écosystèmes forestiers ;
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

Estimant que les 2 premiers points revenaient à dire « vous avez droit à vos droits » et n'ajoutaient pas sensiblement une facilité d'accès du public à la forêt, sous l'impulsion d'IW, le deuxième point a été modifié en :

- Autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers , notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.

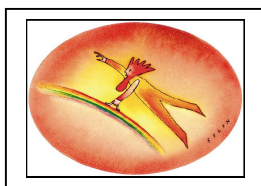
On voit ici une percée de la notion de « voirie conventionnelle » qui sera introduite dans la révision de la loi de 1841 sur les chemins vicinaux.

Michel Dussart



Rue de Caraute, 108 1410 Waterloo tél./fax 02 354 90 60

www.itineraireswallonie.be - Email : info@itineraireswallonie.be



*Avec le soutien du Commissariat général au Tourisme
de la Région Wallonne*

Editeur responsable : A.Stassen Rue Laschet, 8 4852 Hombourg